



COMMUNICATION DU PRORATA GENERAL

- La déclaration périodique offre maintenant aussi la possibilité de communiquer le prorata général
- C'est important pour les assujettis qui, dans l'exercice de leur activité effectuent des opérations qui donnent droit à déduction et des opérations pour lesquelles aucun droit à déduction n'est autorisé = assujetti « mixte »

- Selon l'AR n°3, art. 15, dernier alinéa, ce prorata est communiqué à l'office de contrôle TVA au moyen d'une feuille de calcul.
- La version 9.2 permet toutefois de communiquer également ce prorata via Intervat (déclaration périodique).
- Besoin de plus d'informations ?
 - Prorata via déclaration périodique Intervat
 - Schéma XSD